

ARTICLE II***Législation à laquelle l'Accord s'applique***

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) pour le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour Saint-Vincent et les Grenadines :

la *Loi sur l'assurance nationale* (Chapitre 229 des Lois de Saint-Vincent et les Grenadines [édition révisée]1990) [*National Insurance Act* (Chapter 229 of the Laws of Saint Vincent and the Grenadines (Revised Edition) 1990] et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait à:

(i) la prestation (contributive) fondée sur l'âge,

(ii) la prestation d'invalidité,

(iii) la prestation de survivant, et

(iv) la prestation de décès.

2. Uniquement aux fins du Titre II, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la *Loi sur l'assurance nationale* (*National Insurance Act*) de Saint-Vincent et les Grenadines et des règlements qui en découlent.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2.